

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2021

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI ROCHEBOYER pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelle cadastrée n°856 section B, située au n° 47 rue des Cévennes sur la commune de Laval Pradel – Abroge et remplace la décision n°2021/0294 en date du 22 septembre 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021/0294 en date du 22 septembre 2021 portant signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et M. Hocine AIT OUKLI pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable parcelle cadastrée n°856 section B située au n°47 rue des Cévennes sur la commune de Laval-Pradel,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Laval Pradel,

Considérant que pour améliorer le rendement de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

Considérant que les travaux entrepris par Communauté Alès Agglomération sur le secteur du Pradel permettent d'abandonner une canalisation vétuste et de muter les branchements associés sur une seconde canalisation de distribution, ainsi que le renouvellement d'une antenne traversant plusieurs terrains privés par la pose d'une canalisation sur un chemin d'accès situé sur la parcelle cadastrée n°856 section B sur la commune de Laval Pradel,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation de distribution d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle cadastrée n°856 section B de la commune de Laval Pradel,

Considérant que l'assiette conventionnelle consentie sur la parcelle n° 856, section B est au total de 40 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

Considérant le changement de propriétaire de la parcelle n°856 section B sise 47 rue des Cévennes à Laval-Pradel,

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer la décision n°2021/0294 en date du 22 septembre 2021 susvisée afin de tenir compte de ce changement,

DÉCIDE

La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/0294 en date du 22 septembre 2021 comme suit :

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°856 section B située sur la commune de Laval Pradel sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI ROCHEBOYER (SIRET n°432 252 302 00042) – 899 chemin de la chaussée – 13200 Arles représentée par Mme Christine FIOT et M. Thierry FIOT.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2021/0294 en date du 22 septembre 2021 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 FEV 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0027

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/25

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour le créneau horaire de 12h15 à 13h45 en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait du centre international de pilotage d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi, dans le cadre de ses activités professionnelles, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes au centre international de pilotage qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives et compte tenu des retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre international de pilotage représentée par son gérant, M. Alain BRONNEC et dont le siège est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/023

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Roller Sport Cévenol d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour le créneau horaire de 18h à 20h en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite participer à la promotion du sport sur son territoire notamment la pratique du roller,

Considérant le souhait de l'association Roller Sport Cévenol d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 18h à 20h les mardis et jeudis, dans le cadre de ses entraînements, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Roller Sport Cévenol qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Roller Sport Cévenol représentée par sa présidente, Mme Anna TRIPODI et dont le siège est situé au 405D rue du Mas Blanc - 30380 Saint Christol les Alès.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Roller Sport Cévenol, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement, les mardi et jeudi, sur le créneau horaire de 18h à 20h, en fonction de sa disponibilité. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0029

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/22

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour le créneau horaire de 12h15 à 13h45 en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Pôle Mécanique Moto Club d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi, dans le cadre de ses activités professionnelles, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Pôle Mécanique Moto Club qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives et compte tenu des retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Moto Club représentée par sa présidente, Mme Nelly VOILLIOT et dont le siège est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/13

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite accompagner les projets éducatifs liés à la mobilité durable et à la mécanique sportive qui sont au cœur de sa stratégie de développement,

Considérant le souhait de l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi au titre des tests de véhicules écologiques et sportifs,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, à titre gracieux, les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses projets éducatifs et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle représentée par son président, M. Jackie BRES et dont le siège est situé 17 place Henri Barbusse – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle, le droit d'accès au circuit de vitesse, du lundi au vendredi, sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45, sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

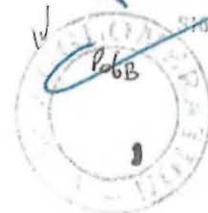
La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 FÉV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/17

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association moto club Welcome Tout Terrain d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a pour objectif de favoriser le développement économique et de promouvoir la notoriété du Pôle Mécanique Alès Cévennes et plus précisément dans le cadre du développement durable, au travers des véhicules électriques,

Considérant le souhait de l'association moto club Welcome Tout Terrain d'utiliser le massif forestier, dans le cadre de ses activités professionnelles, au titre de la création de son école d'initiation à la conduite de motos tout terrain électriques,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition le massif forestier appartenant au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association moto club Welcome Tout Terrain s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités sportives qui engendreront des retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ayant pour objectif l'utilisation du massif forestier du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée, à titre gracieux, entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association moto club Welcome Tout Terrain représentée par son président, M. Gregory FLORIN et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Le massif forestier sera mis à disposition de l'association moto club Welcome Tout Terrain gracieusement. L'ensemble des modalités de mise à disposition et d'utilisation sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du massif forestier du Pôle Mécanique Alès Cévennes prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an. A l'issue de la période d'un an et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, une nouvelle convention pourra être établie.

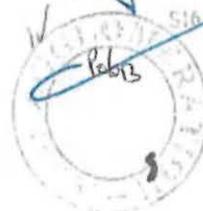
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 2 FEV 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/15

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Speed Car relative à l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que trois écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Speed Car d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Speed Car qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Speed Car représentée par son gérant, M. Pascal DESTEMBERG et dont le siège est situé 55 CR Valat de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Speed Car, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du Club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/14

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Duqueine Engineering relative à l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que trois écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Duqueine Engineering d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Duqueine Engineering qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Duqueine Engineering représentée par son gérant, M. Gilles DUQUEINE et dont le siège est situé parc d'activités - avenue Lavoisier - 06100 Massieux.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Duqueine Engineering, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

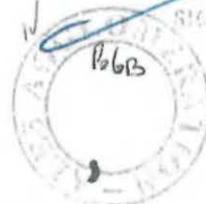
La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 FEV 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/16

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chab Evolution relative à l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que trois écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Chab Evolution d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Chab Evolution qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Chab Evolution représentée par son gérant, M. Charles Antoine BOURACHOT et dont le siège est situé 55 CR Valat de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgugues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chab Evolution, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du Club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

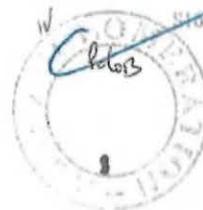
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine
Service Propreté des bâtiments
Tél : 04 66 66 10 15
Réf : GS-LA-MLP-SA

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à des prestations de nettoyage des bâtiments administratifs et culturels de la Communauté Alès Agglomération - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à des prestations de nettoyage pour ses bâtiments administratifs et culturels,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : 38 30 21 « service de nettoyage de locaux de type administratif » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle,

Considérant que conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, le présent marché est un accord-cadre mono attributaire sans montant minimum du marché et avec montant maximum du marché de 200 000 € HT et qu'il donnera lieu à l'émission de bons de commande,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 23 novembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation « AWS - Midi Libre », ainsi que le 26 novembre 2021 en version papier sur le support de presse Midi Libre,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 10 décembre 2021 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - Prix (apprécié au regard des sous critères. Le calcul de la note prix est réalisé suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)	60.0
1.1- <u>montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire</u> (annexe 1 de l'acte d'engagement) au titre des prestations récurrentes	50.0
1.2 - <u>prix du bordereau de prix unitaires</u> au titre des prestations supplémentaires. Il sera fait la moyenne de tous les prix indiqués pour chaque fréquence énoncée au bordereau de prix unitaires (heure de jour en semaine, heure de nuit en semaine, heure de jour le week-end, heure de nuit le week-end, heure de jour un jour férié, heure de nuit un jour férié). Chaque moyenne fera l'objet d'une note sur 10 (en appliquant la formule mentionnée ci dessus) et le total des notes obtenues par chaque candidat sera ensuite pondéré à 10 %.	10.0
2 - Valeur technique (appréciée au regard du cadre de réponse technique et son annexe 1 à renseigner par le candidat détaillant les sous critères)	40.0
2.1 - <u>l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel spécifiquement assigné à l'exécution du présent marché</u> (pour chaque site énoncé à la DPGF) permettant à l'opérateur économique de répondre à l'ensemble des attentes de l'acheteur public, notamment en termes de réactivité, de disponibilité (à détailler dans le cadre de réponse technique)	15.0
2.2 - <u>listing du matériel et des consommables spécifiquement dédiés à la réalisation des prestations et la quantité de consommables prévus dans les prestations forfaitaires</u> (pour chaque site énoncé à la DPGF) (à détailler dans le cadre de réponse technique et dans son annexe 1 « organisation technique »)	12.0
2.3 - <u>méthodologie de nettoyage</u> Le candidat devra détailler d'une part, la méthodologie mise en œuvre pour le nettoyage des locaux objets du présent marché et d'autre part, détailler en annexe 1 du cadre de mémoire technique « Organisation technique », la durée d'exécution hebdomadaire prévisionnelle des prestations de nettoyage pour chaque site au titre des prestations récurrentes afin de juger de la cohérence de l'offre (à détailler dans le cadre de réponse technique et dans son annexe 1 « organisation technique »)	10.0

2.4 - <u>démarche environnementale</u> mise en œuvre par le candidat dans le cadre du présent marché à travers des actions opérationnelles (notamment efficacité énergétique en termes de consommables (eau, électricité, déplacements...etc), gestion des consommables (produits d'entretien...etc), gestion des déchets). A l'appui, le candidat devra fournir les fiches techniques des produits proposés (à détailler dans le cadre de réponse technique)	3.0
---	-----

Considérant qu'au titre du présent marché, quatre opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES représentée par M. Fabrice LEJEUNE
510 rue Etienne Lenoir – km Delta - 30900 Nîmes,
- SAS DERICHEBOURG PROPLETE représentée par M. Nicolas KOVACS - directeur régional Grand Sud - 6 allée des Coquelicots - 94470 Boissy Saint Leger,
- SARL AUXINET représentée par sa gérante, Mme GILLES - 19 avenue Jules Guesde - 30100 Alès,
- SAS ABER PROPLETE AZUR représentée par Mme Sandra GARRIDO - directrice d'agence - 447 avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à une phase de négociation auprès des opérateurs économiques avec une date limite de remise de l'offre finale négociée au 23 décembre 2021 à 12h,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf tableau d'analyse des offres annexé),

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition de la SARL AUXINET représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, la SARL AUXINET représentée par sa gérante, Mme GILLES - 19 avenue Jules Guesde - 30100 Alès pour un montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations récurrentes de 118 014 € (cent dix huit mille quatorze euros hors taxes) et d'un montant total HT du devis quantitatif estimatif (servant de comparaison des offres) au titre des prestations supplémentaires de 12 566,10 € (douze mille cinq cent soixante six euros et dix centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu, pour une durée ferme de 18 mois, à compter de sa notification, afin d'assurer une concordance en terme de durée du marché. L'exécution des prestations se fait par le biais de bons de commande.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le 02/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220202-2022_0035D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

02 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Prestations de nettoyage des bâtiments administratifs et culturels de la Communauté Alès Agglomération

Analyse des offres

	DERICHEBOURG	AUXINET	ABER PROPRETE	ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES
CRITERE PRIX (60%)	58,48 <small>Montant DPGF : 100 171,64 € HT (50/50) Moyenne des prix exprimés en euros HT le m2 du BPU pour des prestations supplémentaires : 4 € HT (8,48/10)</small>	52,44 <small>Montant DPGF : 118 014 € HT (42,44/50) Moyenne des prix exprimés en euros HT le m2 du BPU pour des prestations supplémentaires : 3,39 € HT (10/10)</small>	48,25 <small>Montant DPGF : 119 848,20 € HT (41,79/50) Moyenne des prix exprimés en euros HT le m2 du BPU pour des prestations supplémentaires : 5,24 € HT (6,46/10)</small>	Offre irrégulière en raison d'absences de prix dans le BPU (article L.2152-2 du CCP)
<i>Classement note prix</i>	1	2	3	
CRITERE TECHNIQUE (40%)	25,70	34,10	29,20	
<i>classement note technique</i>	3	1	2	
TOTAL	84,18	86,54	77,45	
Classement des Offres	2	1	3	

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
 Reçu en préfecture le 02/02/2022
 Affiché le 02/02/2022

 ID : 030-200066918-20220202-2022_0035D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0036

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/AP/VL 2022

Objet : Commune des Salles du Gardon - Raccordement du système d'assainissement du hameau de la Tour sur le système d'assainissement de Saint Hilaire de Brethmas - Suppression de la station d'épuration - Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

Le président d'Alès Agglomération,

Vu la directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégations du conseil de communauté au président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de supprimer la station d'épuration du hameau de la Tour dans le but de sécuriser le captage des Dauthunes,

Considérant que cela implique le raccordement du système d'assainissement du hameau de la Tour sur le système de Saint Hilaire de Brethmas, au droit de la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, le valat de Pourcayrargues va être franchi en deux points,

Considérant, pour cela, que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de raccordement du système d'assainissement du hameau de la Tour, situé sur la commune des Salles du Gardon, sur le système d'assainissement de Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 2 :

De demander l'ouverture d'une procédure type « loi sur l'eau » et d'autorisation à monsieur le président de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le : 4 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement
Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : CR/ALL/MB 2021 – D01

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition temporaire d'un véhicule par la Communauté Alès Agglomération à l'association Alès Myriapolis pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes a des missions qui ont été définies en cohérence avec les enjeux de développement des Cévennes,

Considérant que l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier des véhicules du pool de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant les missions de service public et d'intérêt général exercées par l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes, la mise à disposition ponctuelle d'un véhicule de la Communauté Alès Agglomération à ladite association se fera à titre gracieux,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des véhicules du pool de la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'un véhicule sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes représentée par son trésorier, M. Francis CABANAT – bâtiment Atome – 2 rue Michelet – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général exercées par l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-01 CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Patchwork Mouvement pour une période comprise entre le 27 janvier et le 11 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Patchwork Mouvement pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Patchwork Mouvement représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Patchwork Mouvement à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Patchwork Mouvement représentée par son président, M. David BONNEFILLE et dont le siège social est situé 7 C rue Merle - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne le studio 2 du conservatoire de musique Maurice André les jeudis et vendredis, du 27 janvier au 11 février 2022, de 13h à 16h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 FEV 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 01

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier « initiation aux arts du cirque » avec l'association SALTO pour l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération les 21 et 23 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier à l'atelier « initiation aux arts du cirque » les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association SALTO et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association SALTO est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association SALTO représentée par sa directrice, Mme Sophie CAMPOURCY – 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 240 € (deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation d'un atelier « initiation aux arts du cirque » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération, les 21 et 23 février 2022. Une facture sera présentée, par et au nom de l'association SALTO, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1^{er} & FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 03-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'univers des dinosaures pour l'organisation d'une exposition des dinosaures du vendredi 11 au lundi 14 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'univers des dinosaures d'organiser une exposition sur le site du parc des expositions du vendredi 11 au lundi 14 mars, et le devis signé le 4 novembre 2021,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'univers des dinosaures doit se conformer aux mesures nationale et départementale de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'univers des dinosaures représenté par son directeur, M. Roland KLISSING domicilié square André Maudet – CCAS - 17100 Saintes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours soit du vendredi 11 au lundi 14 mars 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions (1 200 m²), pour l'organisation d'une exposition de dinosaures.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 7 056 € (sept mille cinquante-six euros TTC) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 4 novembre 2021.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra se conformer aux mesures nationale et départementale de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le : 4 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0041

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique

Tél. : 04 66 55 84 05

Réf. : ALL/MB-Dos 01-2021

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association ALESPO pour l'organisation de la 52ème foire Alespo du samedi 19 au jeudi 31 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association ALESPO d'organiser la 52ème foire Alespo sur le site du parc des expositions du samedi 19 au jeudi 31 mars 2022, et le devis signé le 30 septembre 2021,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association ALESPO doit se conformer aux mesures nationale et locale de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association ALESPO représentée par son président, M. Julien BRUSCHET et domiciliée 339 avenue Emile Antoine – 30340 Méjannes les Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 13 jours, soit du samedi 19 au jeudi 31 mars 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²), pour l'organisation de la 52ème foire Alespo.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 40 704 € (quarante mille sept cent quatre euros TTC) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 30 septembre 2021.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures nationale et locale de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le : 4 FEV, 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0042

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-01 CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association fédération française des associations des musiciens amateurs du 30 avril au 7 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association fédération française des associations des musiciens amateurs pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association fédération française des associations des musiciens amateurs représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association fédération française des associations des musiciens amateurs, à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association fédération française des associations de musiciens amateurs représentée par son président, M. Gérard NICOLLE et dont le siège social est situé 83 bis chemin des Fonts - 69110 Sainte Foy Les Lyons.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux, du 30 avril au 7 mai 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le : 4 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : TIC
Tél : JM/OC/ICFB
Réf : 04.66.56.10.10

Objet : Signature des avenants n°1 et n°2 portant transfert de la convention cadre de mise à disposition de fibre optique et d'hébergement intervenue entre la Communauté Alès Agglomération et la société SAS Covage Networks

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération C2013_10_12 du conseil de communauté en date du 3 octobre 2013 approuvant la convention cadre concernant la mise à disposition de fibres optiques noires et hébergement et donnant autorisation à monsieur le président pour signer la convention,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagements et usages numériques et conformément aux dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, la Communauté Alès Agglomération a déployé un réseau d'initiative publique (RIP) de fibre optique noire dénommé « Illico »,

Considérant que ce réseau est exploité en régie dans le cadre d'une mise à disposition de fibre aux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques et d'utilisateurs de réseaux indépendants,

Considérant qu'à cette fin, une convention cadre de mise à disposition de fibre et hébergement et la grille tarifaire afférente ont été adoptées,

Considérant qu'une convention cadre portant mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement physique est ainsi intervenue le 1er juillet 2014 entre la Communauté Alès Agglomération et la société SAS Covage Networks, elle-même détenue par la société Covage SAS,

Considérant que ladite convention cadre prévoit un agrément de la Communauté d'Agglomération en cas de substitution du cocontractant par l'effet d'un transfert de convention,

Considérant qu'une première demande d'agrément a été présentée en vue du transfert en date du 27 septembre 2021, de la société SAS Covage Networks vers la société Tutor SAS,

Considérant que ce transfert doit faire l'objet d'une régularisation par l'intervention d'un avenant n°1 à la convention cadre portant mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement physique, avec prise d'effet au 27 septembre 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été ensuite saisie d'une demande de transfert de la convention cadre de mise à disposition de fibre et hébergement, de la société Tutor SAS à la société Gélos SAS suite à l'intervention d'une cession de titres interne au groupe de sociétés en date du 30 septembre 2021,

Considérant la nomination de M. Brice MESSIER au poste de directeur général de la société SAS Tutor le 30 septembre 2021,

Considérant qu'il convient d'agréer ce transfert avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de fibre optique et d'hébergement sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société SAS Tutor représentée par M. Lionel RECORBET en sa qualité de président, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°439748013 dont le siège est situé à l'immeuble Crisco Uno - 3/5/7 avenue de la Cristallerie – 92310 Sèvres.

Cet avenant porte transfert de la société SAS Covage Networks vers la société Tutor SAS avec prise d'effet au 27 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

Un avenant n°2, tripartite, à la convention de mise à disposition de fibre optique et d'hébergement sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, la société SAS Tutor représentée par M. Brice MESSIER en sa qualité de directeur général, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°439 748 013 dont le siège est situé à l'immeuble Crisco Uno 3-5-7 avenue de la Cristallerie – 92310 Sèvres et la société Gelos SAS représentée par M. David ELFASSY dûment habilité à cet effet, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°439748013, dont le siège est situé à l'immeuble Crisco Uno - 3/5/7 avenue de la Cristallerie – 92310 Sèvres.

Cet avenant porte transfert de la société Tutor SAS vers la société Gelos SAS avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention en date du 1^{er} juillet 2014 qui ne seraient pas directement ou indirectement modifiées par les présentes resteront en vigueur entre les parties et devront recevoir leur pleine et entière exécution.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220210-2022_0043-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10^e FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0044

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Economie
Tél : 04 66 55 84 80
Réf : D011-2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de servitude de passage souterraine, établissement des bornes de repérage, élagage et autorisation d'encrage béton au sol entre la Communauté Alès Agglomération et la société ENEDIS sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire de la parcelle de voirie section AC n°0349 située rue des Métallurgistes sur la ville d'Alès (30100),

Considérant que la société ENEDIS a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue d'obtenir une servitude de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'encrage béton au sol sur la ville d'Alès,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir une convention permettant la mise en place de ces servitudes de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'encrage béton au sol sur la dite parcelle cadastrée à la section AC n°0349 situées sur la ville d'Alès avec la société Enedis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer avec la société ENEDIS représentée par le directeur régional – M. Dominique CHARZAT – 382 rue Raimon De Trencavel – 34926 Montpellier Cedex, une convention instituant une servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'encrage béton au sol sur la parcelle cadastrée section AC n°0349 appartenant à la Communauté Alès Agglomération et située sur la ville d'Alès (30100).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'institution et d'usage de la servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'encreage béton au sol seront définies dans la convention.

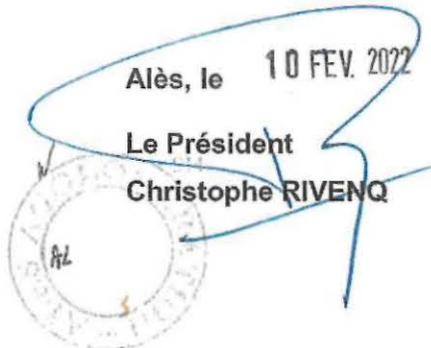
ARTICLE 3 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est également autorisé à signer tous les documents et autres actes, permettant d'établir les servitudes de passage sus définie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Répub
N° 2022 / 0045

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 0466851048
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Signature à titre onéreux d'un contrat de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et la SPL Alès Cévennes – Cévennes tourisme auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place de nouvelles formules de communications et de visites sur le site Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant que l'office de tourisme Cévennes Tourisme organise et commercialise des prestations de communication à destination de groupes de touristes,

Considérant que l'office de tourisme Cévennes Tourisme sollicite des partenariats auprès des professionnels et est en mesure de proposer des prestations adaptées de séjours et d'escapades pour les groupes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un partenariat est mis en place entre la Communauté Alès Agglomération et l'office de tourisme Cévennes Tourisme.

ARTICLE 2 :

Une prestation de services fixant les modalités d'intervention et de rémunération sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et le président de l'association de l'office de tourisme Cévennes Tourisme, M. Max ROUSTAN. Ce contrat prendra effet à la date de sa signature et sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220210-2022_0045-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 0466851048
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association gîtes de France tourisme vert Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard et pour les musées PAB et Colombier de la Communauté Alès Agglomération de la ville d'Alès pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_14 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'association gîtes de France tourisme vert Gard pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard et pour les musées PAB et Colombier de la Communauté Alès Agglomération de la ville d'Alès,

Vu les statuts de l'association gîtes de France tourisme vert Gard,

Considérant l'objet de l'association gîtes de France tourisme vert Gard qui est de favoriser la promotion des sites culturels et/ou touristiques adhérents,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que les sites touristiques et culturels Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard et pour les musées PAB et Colombier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès puissent en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association gîtes de France tourisme vert Gard représentée par son président, M. Philippe PECOUT - 11 place du 8 Mai – BP 60059 - 30007 Nîmes Cedex 4.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220210-2022_0046-AU

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association gîtes de France tourisme vert Gard s'élève à la somme de 140 € (cent quarante euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association club des sites touristiques du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_03_24 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'association du club des sites touristiques du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'association du club des sites touristiques du Gard,

Considérant l'objet de l'association du club des sites touristiques du Gard qui est notamment d'animer les sites culturels et/ou touristiques du Gard adhérents, et de proposer des actions communes dans le but de favoriser la promotion de ces mêmes sites,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'association du club des sites touristiques du Gard représentée par son président, M. Jean-Marc GROUL - chambre de commerce et d'industrie de Nîmes - 12 rue de la République – 30032 Nîmes Cedex 1.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

ID : 030-200066918-20220210-2022_0047-AU

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association club des sites touristiques du Gard s'élève à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association du club de la presse et de la communication du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_03_23 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'association du club de la presse et de la communication du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'association du club de la presse et de la communication du Gard,

Considérant que l'objet de l'association du club de la presse et de la communication du Gard qui est de favoriser la promotion des sites culturels et/ou touristiques adhérents,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ à l'association du club de la presse et de la communication du Gard représentée par son président, M. Guillaume MOLLARET – Maison des associations – 2 impasse Jean Macé - 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association du club de la presse et de la communication du Gard s'élève à la somme de 144,50 € (cent quarante quatre euros et cinquante centimes) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office du tourisme Cèze Cévennes pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_13 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office du tourisme Cèze Cévennes pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'office du tourisme Cèze Cévennes,

Considérant que l'office du Tourisme Cèze Cévennes a pour vocation de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles se situe dans le champ d'action géographique de l'office du tourisme Cèze Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ à l'office du tourisme Cèze Cévennes – maison de l'eau – 30500 Allègre les Fumades.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office du tourisme Cèze Cévennes s'élève à la somme de 105 € (cent cinq euros) et sera prévue au budget.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220210-2022_0049-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV 2022

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_15 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant que l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère a pour vocation de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles se situe dans le champ d'action géographique de l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ à l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère Le quai – Sud Mont Lozère - 48220 Pont de Montvert.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office du tourisme Des Cévennes au Mont Lozère s'élève à la somme de 285 € (deux cent quatre vingt cinq euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV, 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VE

Objet : Renouvellement à l'association Bienvenue en Provence pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_09_14 du bureau de communauté en date du 20 décembre 2019 portant adhésion à l'association Bienvenue en Provence pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'association Bienvenue en Provence,

Considérant que l'association Bienvenue en Provence a pour vocation de valoriser et promouvoir les sites touristiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Bienvenue en Provence représentée par son président, M. Jean-Paul TRINQUIER - CS 50016 – 276 route de Gordes – 84220 Cabrières d'Avignon.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association Bienvenue en Provence s'élève à la somme de 3 031 € (trois mille trente et un euros) et sera prévue au budget.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220210-2022_0051-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2021 12 13

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'animation atelier pédagogique « détente émotions – ma bulle à pensées » avec l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour une intervention le mercredi 12 janvier 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier à un atelier pédagogique « détente émotions – ma bulle à pensées » les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA, et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA, est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA – 9B rue Péréguis – 30420 Calvisson est retenue au titre de la prestation d'organisation d'un atelier pédagogique « détente émotions ma bulle à pensées » pour un montant total TTC de 315 € (trois cent quinze euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA pour ladite prestation à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour une intervention le mercredi 12 janvier 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneur, Mme Virginie SCALERA, à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 FEV. 2022
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique

Tél : 04 66 55 84 00

Réf : AL/GD 2022- D 010

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 3ème étage est du bâtiment « Le HUP » situé 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et la Chambre de commerce et d'industrie du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/00010 en date du 3 février 2022 portant signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressement autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie du Gard a des missions qui sont en cohérence avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'appui au développement des entreprises, du développement économique et de l'emploi,

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie du Gard exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la Chambre de commerce et d'industrie du Gard, ainsi que les conditions particulières,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de la Chambre de commerce et d'industrie du Gard, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Chambre de commerce et d'industrie du Gard représentée par son président, M. Eric GIRAUDIER et domiciliée 12 rue de la République - 30032 Nîmes pour la mise à disposition de locaux au 3ème étage est du bâtiment « Le HUP », propriété de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- partie A : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à la Chambre de commerce et d'industrie du Gard correspondant à la somme de 12 600 € (douze mille six cents euros) pour une surface de 105 m² occupés, soit 10 €/m²/mois,
- partie B : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 18 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),
- partie C : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :
 - forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :
 - * 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive,
 - * 40 demi-journées pour la salle de réunion.

La dite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 11/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220211-2022_0053-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0054

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie
du Bâtiment
Service Marchés Publics / Pôle Infrastructure -
Service des eaux
Gaëlle Saury - Stephan GAY
TEL : 04.66.56.10.15 / 04.66.54.30.92

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - travaux de traitement de l'arsenic sur l'alimentation en eau potable de la commune de Corbès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de travaux de traitement de l'arsenic sur l'alimentation en eau potable de la commune de Corbès,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : E024 " travaux de station de traitement eau potable " et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 6 décembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation « achat public », ainsi que sur le site du BOAMP le 7 décembre 2021,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 7 janvier 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Valeur technique : l'efficacité et la validité des prestations décrites et proposées sont déterminées selon :	60 %
➤ note précisant les dispositions techniques que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre pour réaliser le chantier	Notée sur 20
➤ organisation générale du chantier et le planning	Notée sur 20
➤ liste des principaux produits et matériel utilisés, documentations techniques des fournisseurs <u>et bilan prévisionnel d'exploitation</u>	Notée sur 15
➤ mesures particulières prises pour assurer la sécurité des personnes	Notée sur 5
Prix : le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres selon une règle de trois. La note du candidat concerné est ensuite calculée sur la base de la formule suivante : note attribuée à l'offre concernée = $\frac{\text{montant de l'offre la moins disante} \times 40}{\text{montant de l'offre concernée}}$	40 %

Considérant qu'au titre du présent marché, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et conditions impartis, à savoir :

- groupement conjoint solidaire SARL EPUR (mandataire) et SARL CEVENNES BTP représentée par son directeur, M. Jean-Paul DUBOIS - Campsoreille - 30140 Thoiras,
- groupement conjoint solidaire SARL MICR'EAU (mandataire), SAS NXO ENGINEERING, SARL ROURISSOL FRERES représenté par son gérant, M. Pascal GUASP - 58 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition groupement conjoint solidaire SARL EPUR (mandataire) et SARL CEVENNES BTP représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, le groupement conjoint solidaire SARL EPUR (mandataire) et SARL CEVENNES BTP représentée par son directeur, M. Jean-Paul DUBOIS - Campsouville - 30140 Thoiras pour la variante d'un montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire de 243 058 € HT (deux cent quarante trois mille cinquante huit euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

La période de préparation – études est de 1 mois, le délai d'exécution de travaux est de 5 mois.

Un unique ordre de service ou deux ordres de service notifieront :

- la date de démarrage des études (études d'exécution, période de préparation),
- la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11 FEV 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

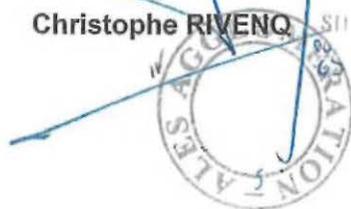


TABLEAU DE JUGEMENT DES OFFRES

TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'ARSENIC SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CORBES									
CANDIDATS		Groupement EPUR - CEVENNES BTP Offre de base		Groupement EPUR - CEVENNES BTP Offre variante		Groupement MICR'EAU - NXO ENGINEERING et ROURISSOL Offre de base		Groupement MICR'EAU - NXO ENGINEERING et ROURISSOL Offre variante	
CRITERES DE SELECTION									
VALEUR TECHNIQUE	60	Commentaires	Note	Commentaires	Note	Commentaires	Note	Commentaires	Note
Notes précisant les dispositions techniques que l'entreprise se propose de mettre en œuvre pour réaliser le chantier	20		20,00		20,00		20,00		5,00
Organisation générale du chantier et Planning	20		20,00		20,00		20,00		20,00
Liste des principaux produits et matériel utilisés et documentations technique des fournisseurs et bilan prévisionnel d'exploitation	15		15,00		15,00		11,25		11,25
Mesures particulières prises pour assurer la sécurité des personnes	5		5,00		5,00		5,00		5,00
TOTAL SUR 60 POINTS		60,00		60,00		56,25		41,25	
PRIX	40								
Moins disant (A)	243 058,00 €	269 467,00	€ HT	243 058,00	€ HT	308 415,00	€ HT	249 950,00	€ HT
	(Ax 40) divisé par B								
Prix concerné (B)									
TOTAL SUR 40 POINTS		36,08		40,00		31,52		38,90	
TOTAL BASE SUR 100 POINTS		96,08		100,00		87,77		80,15	

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 11/02/2022
S.E.C.
ID : 030-200066918-20220211-2022_0054-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tel : 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/29

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Team Madinina pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes dans le cadre de la pratique motocycliste (discipline vitesse) pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique,

Considérant la demande de partenariat de l'association Team Madinina afin de bénéficier de l'accès au circuit vitesse à des fins d'entraînement,

Considérant que l'association Team Madinina participe, au travers de son pilote, au Championnat de France Supermotard et à des compétitions internationales,

Considérant qu'en contrepartie l'association Team Madinina s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Team Madinina représentée par son président, M. Christophe Aubert MARIE LUCE et dont le siège est situé 3 chemin de la Haut Palmiste – 97232 Lamentin.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de l'accord de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Team Madinina, une convention sera établie et portera sur la mise à disposition gracieuse du circuit de vitesse et d'un box en créneaux horaires de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi sur réservation. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0056

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : PC/OB/BA – 2022/32

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Virtual Best Racing d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Virtual Best Racing de promouvoir ses activités en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment sur ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022

ID : 030-200066918-20220214-2022_0056D-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Virtual Best Racing représentée par son président, M. Olivier COSTANZO et dont le siège est situé 12 rue du Commandant Charcot - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/31

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Planète Handisport d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Planète Handisport de promouvoir ses activités handisportives et d'intégrer les personnes en situation de handicap dans les sports mécaniques en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment sur ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Planète Handisport représentée par son président, M. Emmanuel SENIN et dont le siège est situé KM 14 route de Sauve - 30730 Parignargues.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0058

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél : 04.66.55.83.53
Réf : JMC/OB/BA – 2022/20

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la fédération française de motocyclisme pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la fédération française de motocyclisme afin de bénéficier de l'accès au circuit vitesse et des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour ses activités de détections et de compétitions,

Considérant qu'en contrepartie, la fédération française de motocyclisme s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la fédération française de motocyclisme afin d'inscrire le site dans le parcours d'excellence sportif de la Fédération Française de Motocyclisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et la fédération française de motocyclisme représentée par son président, M. Sébastien POIRIER et dont le siège est situé au 74 avenue Parmentier - 75011 Paris.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de l'accord de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la fédération française de motocyclisme, une convention sera établie et portera sur la mise à disposition gracieuse du circuit de vitesse et de 2 boxes aux dates suivantes :

- mardi 15 février 2022,
- mercredi 16 février 2022,
- mardi 26 avril 2022,
- mercredi 27 avril 2022,
- mardi 23 août 2022,
- mercredi 24 août 2022.

L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 FEV 2022

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/03

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl CPI & Enjolras Racing d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la sarl CPI & Enjolras Racing d'accéder au statut de résident hors site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la sarl CPI & Enjolras Racing s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident hors site à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la sarl CPI & Enjolras Racing représentée par son gérant, M. Pascal ENJOLRAS et dont le siège est situé 35 rue de l'Oliveraie - espace les Jasses - 34130 Valergues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl CPI & Enjolras Racing, l'utilisation de la piste rallye se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/04

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chazel Technologie pour l'utilisation du circuit vitesse et de la piste rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Chazel Technologie afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Chazel Technologie, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Chazel Technologie représentée par son gérant, M. Renaud CHAZEL et dont le siège est situé zone d'activités commerciales des Batailles - 30170 Saint Hippolyte du Fort.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chazel Technologie, l'utilisation du circuit vitesse et de la piste rallye se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0061

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/05

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Rossel Compétition relative à l'utilisation du circuit vitesse et de la piste rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant que conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'accès au circuit vitesse au créneau horaire 12H15 à 13H45 est réservé à titre onéreux aux utilisateurs ayant le statut de résident,

Considérant que conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'accès à la piste rallye est possible sur réservation selon les disponibilités et à titre gracieux,

Considérant que l'association Rossel Compétition a formulé une demande de partenariat afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes lui permettant d'avoir accès au circuit vitesse et à la piste rallye à titre onéreux, et à la piste rallye à titre gracieux exclusivement dans le cadre des ses entraînements personnels,

Considérant qu'en contrepartie l'association Rossel Compétition, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, d'accéder à la demande de l'association Rossel Compétition et de formaliser une convention de partenariat avec elle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rossel Compétition représentée par sa présidente, Mme Marlène ROSSEL et dont le siège est situé La Glacière - 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Rossel Compétition, l'utilisation du circuit vitesse et de la piste rallye avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45, se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance en date du 9 décembre 2021, et d'autre part, l'accès à la piste rallye sera consenti à titre gracieux exclusivement dans le cadre des ses entraînements personnels.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ
816
AGGLOMERATION
ALÈS - NOÛL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0062

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/11

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Sarrazin Racing Team d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse et de la piste rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Sarrazin Racing Team d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société Sarrazin Racing Team s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Sarrazin Racing Team représentée par son gérant, M. Stéphane SARRAZIN et dont le siège est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 030-200066918-20220215-2022_0062-AU

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Sarrazin Racing Team, l'utilisation de la piste rallye et du circuit vitesse avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se fera selon les tarifs votés par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEB. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0063

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/27

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'Assurance Mutuelle des Motards d'une convention de mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant la demande de l'Assurance Mutuelle des Motards en vue de la mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ce projet présente un grand intérêt pour l'image et la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes auprès des amateurs de sport motocycliste,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux d'un espace publicitaire sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'Assurance Mutuelle des Motards représentée par son président directeur général, M. Patrick JACQUOT et dont le siège est situé 270 impasse Adam Smith – 34470 Pérols.

ARTICLE 2 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse. Au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat un nouveau contrat pourra alors être établi.

ARTICLE 3 :

Le tarif annuel pour la dénomination d'un virage au nom de l'annonceur, la mise en place d'une banderole et d'un panneau publicitaire est d'un montant de 19 000 € HT (dix neuf mille euros hors taxes). L'ensemble des modalités de la mise à disposition sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15¹FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0064

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/21

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de l'association Pôle Mécanique Moto Club afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association Pôle Mécanique Moto Club s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Moto Club représentée par sa présidente, Mme Nelly VOILLIOT et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalmes.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0065

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/02

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl Thierry Argenson Autosport d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la sarl Thierry Argenson Autosport afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la sarl Thierry Argenson Autosport s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la sarl Thierry Argenson Autosport représentée par son gérant, M. Thierry ARGENSON et dont le siège est situé 23 chemin de la Baronne - 30340 Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Thierry Argenson Autosport, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12H15 à 13H45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FÉV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/08

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Passion Prestige Motors d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant la demande de la société Passion Prestige Motors d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à ce titre, la société Passion Prestige Motors souhaite utiliser la piste vitesse pour le test de véhicules à motorisation hydrogène,

Considérant que cette opération permet de valoriser le positionnement environnemental de la Communauté Alès Agglomération dans le domaine de la mobilité,

Considérant qu'en contrepartie, la société Passion Prestige Motors s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Passion Prestige Motors représentée par son gérant, M. Aurélien DUCLAUX et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Passion Prestige Motors, l'utilisation du circuit vitesse avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021, et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0067

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/07

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Styl and Grip d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Styl and Grip afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Styl and Grip s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Styl and Grip représentée par son gérant, M. Jean-Pierre VASILE et dont le siège est situé zone artisanale Berret - 115 avenue de la Roquette - 30200 Bagnols sur Cèze.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Styl ans Grip, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 0068

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/09

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Wolf Racing France d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Wolf Racing France afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Wolf Racing France s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Wolf Racing France représentée par son président, M. Lionel CHAMPELOVIER et dont le siège est situé 347 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Wolf Racing France, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès sans exclusivité au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0069

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/06

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Caterham Compétition France afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société Caterham Compétition France, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Caterham Compétition France représentée par la société civile VB INVEST dont le président est M. Vincent BELTOISE et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/18

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société MGB MOTO 2 d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société MGB MOTO 2 afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société MGB MOTO 2 s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société MGB MOTO 2 représentée par son gérant, M. Nicolas CAUSSINUS et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220215-2022_0070-AU

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société MGB MOTO 2, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/10

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl Vincent Beltoise d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite accompagner les projets de développement de véhicules électriques liés à la mobilité durable et à la mécanique sportive qui sont au cœur de sa stratégie de développement,

Considérant le souhait de la sarl Vincent Beltoise d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'utilisation du circuit vitesse au titre du développement et de la mise au point de véhicules électriques, des essais et de l'entraînement au pilotage,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la sarl Vincent Beltoise qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités professionnelles et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la sarl Vincent Beltoise représentée par son gérant, M. Vincent BELTOISE et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Cr Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Vincent Beltoise, l'utilisation de la piste de vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/19

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'Association Pôle Mécanique Club Auto d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de l'association Pôle Mécanique Club Auto afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association Pôle Mécanique Club Auto s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Club Auto représentée par son président, M. Sylvain COUDERC et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'Association Pôle Mécanique Club Auto, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/24

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande du centre international de pilotage afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, le centre international de pilotage s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre international de pilotage représentée par son gérant, M. Alain BRONNEC et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 030-200066918-20220215-2022_0073-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente rite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/12

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Seven Driver d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Seven Driver d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Seven Driver s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Seven Driver représentée par son gérant, M. Robin LONGECHAL et dont le siège est situé le Mas des Pins - La Favède - 30110 Les Salles du Gardon.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de la convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Seven Driver, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV 2022

Le Président

Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/30

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Cévennes and Cars d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant la demande de l'association Cévennes and Cars d'organiser des rassemblements de véhicules anciens sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite soutenir l'association Cévennes and cars dans la promotion de la filière des véhicules historiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Cévennes and Cars représentée par son président, M. Loïc PEROIS et dont le siège est situé 397 rue André Bollet – C/O Classic Car Design – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre à disposition de l'association Cévennes and Cars le paddock sud du circuit vitesse lors des journées de rassemblement de véhicules historiques suivant le calendrier ci-après :

- le dimanche 6 février 2022,
- le dimanche 1er mai 2022,
- le dimanche 3 juillet 2022,
- le dimanche 4 septembre 2022,
- le dimanche 2 octobre 2022,
- le dimanche 6 novembre 2022

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0076

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/GC/VL/2022

**Objet : Signature d'un acte notarié établissant le transfert de parcelles à la
Communauté Alès Agglomération**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-08-009 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'Avène,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-010 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-006 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la vallée de la Droude,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages – Saint-Jean-de-Valériscle,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-011 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-16-007 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre,

Vu l'arrêté n°30-2019-04-16-012 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tornac – Massillargues-Atuech,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, propriétaire des parcelles appartenant anciennement aux syndicats dissous sus-mentionnés à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce transfert par acte authentique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un acte notarié de transfert des parcelles sera signé par la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ pour prendre acte du transfert de parcelles appartenant anciennement à chacun des syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'Avène,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la vallée de la Droude,
- le syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages – Saint-Jean-de-Valériscle,
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre,
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tornac – Massillargues-Atuech,

La liste des parcelles concernées est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les frais liés à la régularisation des actes seront pris en charge par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Annexe 1

ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
de Brignon Cruviers Lascours	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	B	155 LA PIERRE PLANTEE	00 ha 83 a 63 ca
de Brignon Cruviers Lascours	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	D	675 LOU DEVES	00 ha 09 a 00 ca
de Brignon Cruviers Lascours	CRUVIERS-LASCOURS	A	775 Mas Tufany	00 ha 00 a 09 ca
de Brignon Cruviers Lascours	CRUVIERS-LASCOURS	A	1225 Mas Tufany	00 ha 09 a 03 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	C	53 MAS NOYER	00 ha 10 a 80 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	C	54 MAS NOYER	00 ha 64 a 78 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	C	505 MAS NOYER	00 ha 00 a 77 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	B	768 LES CAMPARAS	00 ha 03 a 25 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	C	400 304 CHE DE LA CALADE	00 ha 11 a 94 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	C	494 LA COSTASSE	00 ha 10 a 07 ca
de la Vallée de la Droude	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	B	396 LES DAVALADES	00 ha 09 a 70 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	703 LES PRES	00 ha 02 a 13 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	788 LES PRES	00 ha 26 a 90 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	946 LES PRES	00 ha 52 a 84 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	945 LES PRES	00 ha 06 a 24 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	739 LES COSTES	00 ha 00 a 74 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	B	708 LES PRES	00 ha 10 a 79 ca
de la Vallée de la Droude	NERS	A	284 Les Tourettes	00 ha 30 a 30 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	AK	142 ROUMASSOUZE	00 ha 22 a 36 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	AK	143 ROUMASSOUZE	00 ha 08 a 01 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	AK	144 ROUMASSOUZE	00 ha 14 a 52 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	BB	27 LES HIERLES	00 ha 38 a 39 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	BH	4 LES HIERLES	00 ha 13 a 34 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	BH	5 LES HIERLES	00 ha 01 a 71 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	BH	31 LA BERLAUDE	00 ha 24 a 08 ca
de la Mayre	VEZENOBRES	BH	50 LA BERLAUDE	00 ha 07 a 00 ca
de les Mages et Saint Jean de Valérisclé	LES MAGES	A	1934 TERRE D HEYRAOU ET EOUZE C	00 ha 14 a 30 ca
de les Mages et Saint Jean de Valérisclé	LES MAGES	C	77 LES VISITES ET GRANDS ISSAR	00 ha 11 a 15 ca
de les Mages et Saint Jean de Valérisclé	LES MAGES	C	1222 LARNAC (OUEST)	00 ha 02 a 64 ca
de les Mages et Saint Jean de Valérisclé	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	B	436 LESPECT	00 ha 40 a 00 ca
de les Mages et Saint Jean de Valérisclé	SAINT-AMBROIX	B	3312 le moulinet et les tuiller	00 ha 05 a 00 ca
de Tornac et Massillargues Attuech	MASSILLARGUES-ATTUECH	AB	470 LE CIGALAS	00 ha 77 a 94 ca
de Tornac et Massillargues Attuech	MASSILLARGUES-ATTUECH	AB	492 LE CIGALAS	00 ha 10 a 90 ca

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

ID : 030-200066918-20220221-2022_0076-AU

Annexe 1

P de Tornac et Massillargues Attuech	MASSILLARGUES-ATTUECH	AB	493	LE CIGALAS	00 ha 27 a 45 ca
P de Tornac et Massillargues Attuech	MASSILLARGUES-ATTUECH	AC	240	L'ENCLOS	00 ha 06 a 84 ca
P de Tornac et Massillargues Attuech	TORNAC	AL	135	LAS ROQUES	00 ha 10 a 01 ca
P de Tornac et Massillargues Attuech	TORNAC	AL	146	ORTHOUX OUEST	00 ha 79 a 84 ca
P de Tornac et Massillargues Attuech	TORNAC	AL	148	ORTHOUX OUEST	00 ha 00 a 50 ca
P du Luech	CHAMBORIGAUD	B	271	TRASLOUSSERES	00 ha 00 a 37 ca
P du Luech	CHAMBORIGAUD	D	82	LE FOUQUET ET THIGNAC	00 ha 01 a 60 ca
P du Luech	CHAMBORIGAUD	D	100	LE FOUQUET ET THIGNAC	00 ha 00 a 16 ca
P du Luech	CHAMBORIGAUD	D	103	LE FOUQUET ET THIGNAC	00 ha 00 a 20 ca
P du Luech	CHAMBORIGAUD	D	102	LE FOUQUET ET THIGNAC	00 ha 08 a 90 ca
SIAEP du Luech	CHAMBORIGAUD	D	296	LE FOUQUET ET THIGNAC	00 ha 05 a 93 ca
SIAEP du Luech	LA VERNAREDE	A	906	LES TAVERNOLES	00 ha 00 a 25 ca
SIAEP du Luech	LA VERNAREDE	A	195	LA CANEBIERE	00 ha 01 a 37 ca
SIAEP du Luech	LA VERNAREDE	B	15	SERVIERS	00 ha 01 a 20 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AI	118	Malaussel	00 ha 02 a 80 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AI	121	Malaussel	00 ha 05 a 40 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AI	123	Malaussel	00 ha 00 a 11 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AI	124	Malaussel	00 ha 00 a 40 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AI	156	Malaussel	00 ha 67 a 70 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	AT	282	Saint Etienne Est	00 ha 04 a 36 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	BV	93	Larnac	00 ha 03 a 72 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CD	356	Faubourg de Rochebelle	00 ha 36 a 30 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CE	409	L ermitage	00 ha 05 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CI	1	Rte St Jean du pin	00 ha 08 a 05 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	116	970 D Che du haut Bressis	00 ha 15 a 62 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	117	970 D Che du haut Bressis	00 ha 03 a 23 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	225	Haut Bressis Nord	00 ha 09 a 85 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	227	Haut Bressis Nord	00 ha 08 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	232	Haut Bressis Nord	00 ha 08 a 35 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	235	Che du Haut Bressis	00 ha 01 a 25 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	236	Haut Bressis Nord	00 ha 00 a 39 ca
SIAEP de l'Avene	ALES	CK	249	Haut Bressis Nord	00 ha 06 a 47 ca
SIAEP de l'Avene	ALLEGRE-LES-FUMADES	D	1207	LA ROUVIERE DE CAL	00 ha 08 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	ANDUZE	AI	441	cantecor	00 ha 04 a 75 ca
SIAEP de l'Avene	ANDUZE	AL	240	cantecor	01 ha 10 a 38 ca

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

ID : 030-200066918-20220221-2022_0076-AU

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

ID : 030-200066918-20220221-2022_0076-AU

P de l'Avene	BAGARD	AI	747	CAMPREDON	00 ha 03 a 45 ca
P de l'Avene	BAGARD	AM	78	PEYREMALLE	00 ha 00 a 21 ca
P de l'Avene	BAGARD	AN	337	PORTALES	00 ha 32 a 10 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AN	55	1742A CHE DE LA MADELEINE	00 ha 15 a 80 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AN	90	LAS VIGEIROS	00 ha 15 a 32 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AN	92	LAS VIGEIROS	00 ha 09 a 52 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	23	1742A CHE DE LA MADELEINE	00 ha 28 a 16 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	496	1318A RTE D ANDUZE	00 ha 18 a 10 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	505	312 RTE DE GAUJAC	00 ha 02 a 13 ca
P de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AP	218	1 CHE HAUT DE LA MIRACLERIE	00 ha 01 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	BOISSET-ET-GAUJAC	AN	102	1742 CHE DE LA MADELEINE	00 ha 28 a 16 ca
SIAEP de l'Avene	LES PLANS	A	29	PETIT OLIVIER	00 ha 14 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	MEJANNES-LES-ALES	A	745	LES COSTES	00 ha 02 a 25 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	A	1239	SERRE DE VIRADEL	00 ha 07 a 50 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	B	1810	LES BANDOUILLERES	00 ha 00 a 08 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	B	1812	LES BANDOUILLERES	00 ha 00 a 45 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	B	1814	LES BANDOUILLERES	00 ha 01 a 29 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	C	1037	LE SERRE	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	MONS	C	1114	LE SERRE	00 ha 23 a 20 ca
SIAEP de l'Avene	MONTEILS	A	942	LES CLABADES	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3047	LES PLANTIERS	00 ha 06 a 47 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3048	LES PLANTIERS	00 ha 02 a 40 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3051	LES PLANTIERS	00 ha 06 a 58 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3052	LES PLANTIERS	00 ha 03 a 70 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3314	LES PLANTIERS	00 ha 04 a 54 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3337	LES PLANTIERS	00 ha 00 a 24 ca
SIAEP de l'Avene	CENDRAS	A	3339	CATUSSE	00 ha 01 a 20 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AH	211	LA MONTAGNADE	00 ha 17 a 52 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AH	218	LES COMBES	00 ha 01 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AP	172	MAS DU COURTISAN	00 ha 08 a 95 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AP	352	MAS DU COURTISAN	00 ha 03 a 73 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AP	355	MAS DU COURTISAN	00 ha 07 a 07 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AP	363	MAS DU COURTISAN	00 ha 01 a 50 ca
SIAEP de l'Avene	RIBAUTE-LES-TAVERNES	AT	305	LA MONTAGNADE	00 ha 08 a 03 ca
SIAEP de l'Avene	ROUSSON	AD	46	COMBE DE LANDAS	00 ha 02 a 89 ca

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
 Reçu en préfecture le 21/02/2022
 Affiché le 21/02/2022
 ID : 030-200066916-20220221-2022_0076-AU

P de l'Avene	ROUSSON	AM	65	MAS EVESQUE	00 ha 00 a 55 ca
P de l'Avene	ROUSSON	AN	53	RTE DE ST AMBROIX	00 ha 02 a 29 ca
P de l'Avene	ROUSSON	AT	29	CHE DU PLATEAU	00 ha 04 a 93 ca
P de l'Avene	ROUSSON	AV	114	LOT LES MURIERS	00 ha 01 a 07 ca
P de l'Avene	ROUSSON	BE	2	MAS CANET	00 ha 09 a 19 ca
P de l'Avene	ROUSSON	BZ	80	MAS DE MARTEL	00 ha 20 a 91 ca
P de l'Avene	SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	AC	5	LE CLOS	00 ha 06 a 05 ca
P de l'Avene	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	BR	97	LE VILLAGE	00 ha 06 a 59 ca
P de l'Avene	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	BY	25	LA BEDOSSE	00 ha 08 a 04 ca
P de l'Avene	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	BY	26	LA BEDOSSE	00 ha 20 a 02 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	A	1305	LE DEVES	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	A	1719	ST GERMAIN	00 ha 12 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	A	1723	AUZAS	00 ha 03 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	A	1873	ST GERMAIN	00 ha 04 a 98 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	A	2231	CAZEVIEILLE	00 ha 01 a 05 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	B	699	MAS ZERO	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	B	702	LE CLOS	00 ha 26 a 20 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	B	703	LE CLOS	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JEAN-DU-PIN	B	1080	5619 CHE DE LA SOUQUE	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	AN	49	BOUZARIT	00 ha 07 a 27 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	E	966	LE CRES	00 ha 06 a 25 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	B	374	BEL AIR	00 ha 04 a 50 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	B	527	LE CLAPAS	00 ha 05 a 34 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	D	188	ROC CABRIER	00 ha 04 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	45	TRAVERS DE FONTANES	00 ha 12 a 71 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	72	LE SOULIER	00 ha 06 a 32 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	270	LE SOULIER	00 ha 07 a 35 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	272	TRAVERS DE FONTANES	00 ha 09 a 17 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	274	TRAVERS DE FONTANES	00 ha 68 a 90 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	276	TRAVERS DE FONTANES	00 ha 03 a 83 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AO	375	LE SOULIER	00 ha 38 a 80 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AP	211	CHATEAU DE LACOSTE	00 ha 22 a 65 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AP	262	CHATEAU DE LACOSTE	00 ha 83 a 45 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AP	358	CHATEAU DE LACOSTE	00 ha 02 a 55 ca
SIAEP de l'Avene	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AX	14	GRAND DEVOIS	00 ha 02 a 66 ca

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

ID : 030-200066918-20220221-2022_0076-AU

de l'Avene	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	AX	2	BOIS DE ST ALBAN	00 ha 07 a 16 ca
de l'Avene	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	AX	3	BOIS DE ST ALBAN	00 ha 12 a 51 ca
de l'Avene	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	AX	56	BOIS DE ST ALBAN	00 ha 10 a 06 ca
de l'Avene	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	AX	57	BOIS DE ST ALBAN	00 ha 06 a 82 ca
de l'Avene	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	AD	39	CARNOULES	00 ha 04 a 05 ca
de l'Avene	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	AH	74	LA FABREGUE ET LA VIGNE	00 ha 04 a 00 ca
de l'Avene	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	AP	45	MAS DU BRES	00 ha 05 a 37 ca
de l'Avene	SERVAS	C	291	LE MAZET	00 ha 04 a 12 ca
de l'Avene	SERVAS	C	292	LE MAZET	00 ha 02 a 81 ca
de l'Avene	TORNAC	AO	180	BELLE FONT	00 ha 62 a 22 ca
SIAEP de l'Avene	TORNAC	AO	185	BELLE FONT	00 ha 56 a 67 ca
SIAEP de l'Avene	TORNAC	AO	343	BELLE FONT	00 ha 08 a 87 ca
SIAEP de l'Avene	TORNAC	AO	348	BELLE FONT	00 ha 13 a 40 ca
SIAEP de l'Avene	TORNAC	AO	350	BELLE FONT	00 ha 10 a 50 ca
SIAEP de l'Avene	TORNAC	AO	351	BELLE FONT	00 ha 26 a 15 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	5	LA TOUR	00 ha 18 a 00 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	6	LA TOUR	00 ha 12 a 99 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	9	LA TOUR	00 ha 31 a 25 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	10	11 RUE DES CHARDONNERETS	00 ha 77 a 41 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	14	LA TOUR	00 ha 41 a 06 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	142	LA TOUR	00 ha 00 a 97 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	163	LA TOUR	00 ha 06 a 91 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	165	LA TOUR	00 ha 04 a 53 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	167	LA TOUR	00 ha 06 a 66 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	213	LA TOUR	00 ha 35 a 37 ca
SIAEP de l'Avene	LES-SALLES-DU-GARDON	AH	219	LA TOUR	00 ha 66 a 62 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	A	385	LES VERNEDES	00 ha 33 a 60 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	A	386	LES VERNEDES	00 ha 07 a 80 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	A	387	LES VERNEDES	00 ha 13 a 40 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	A	536	LES VERNEDES	00 ha 78 a 08 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	AB	196	LE MOULIN	00 ha 13 a 60 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	AC	174	LES TAILLADES	00 ha 04 a 19 ca
SIDEA Grand'Combienne	BRANOUX-LES-TAILLADES	A	524	LES VERNEDES	00 ha 02 a 50 ca
SIDEA Grand'Combienne	CENDRAS	B	838	LE PUECH	00 ha 08 a 37 ca
SIDEA Grand'Combienne	CENDRAS	B	841	LE PUECH	00 ha 00 a 78 ca

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

ID : 030-200066918-20220221-2022_0076-AU

A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AH	2	BAYONNET	00 ha 00 a 69 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AS	300	1 AV GERMAIN SOUSTELLE	00 ha 05 a 70 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AS	301	LE BRUGAS	00 ha 00 a 34 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AS	302	LE BRUGAS	00 ha 04 a 20 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AC	291	BOLINO	00 ha 02 a 48 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AN	105	RUE D AUBIGNAC	00 ha 02 a 85 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AO	94	LES RIBES NORD	00 ha 00 a 07 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AT	30	L ARBOUX	00 ha 04 a 50 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	AT	114	CHE DE L ARBOUX	00 ha 04 a 50 ca
A Grand'Combienne	LA GRAND-COMBE	BC	28	LA LEVADE	00 ha 01 a 56 ca
SIDEA Grand'Combienne	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	AD	18	LES CAMBOUX	00 ha 00 a 26 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	538	CARENOVE	00 ha 00 a 93 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	833	LA FAVEDE	00 ha 07 a 60 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	1374	CARENOVE	00 ha 00 a 54 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	1559	CARRIAYRAOU ET ROUVELET	00 ha 05 a 58 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	1560	CARRIAYRAOU ET ROUVELET	00 ha 00 a 79 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	1690	CARRIAYRAOU ET ROUVELET	00 ha 02 a 35 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	A	1691	CARRIAYRAOU ET ROUVELET	00 ha 01 a 45 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	D	194	LA BARTE	00 ha 16 a 73 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	D	195	LA BARTE	00 ha 09 a 00 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	D	866	MONTREDON	00 ha 01 a 04 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	D	997	CAMP DEL FRAI	00 ha 02 a 86 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	D	1014	PAILLERES	00 ha 02 a 00 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	B	672	LE TRUCALD	00 ha 01 a 59 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	B	674	L'IMPOSTAIRE	00 ha 03 a 95 ca
SIDEA Grand'Combienne	LES-SALLES-DU-GARDON	AC	534	LE TRUCALD	00 ha 02 a 80 ca
Total					25 ha 89 a 41 ca

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0077

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Gestion Ressources
Développement
Tél : 04.30.38.02.03
Réf : CR/PC/CB/MD/BD/02-22-001

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat permettant l'hébergement des données des communes sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles ainsi que pour les services communaux,

Considérant qu'il est apparu opportun de permettre aux communes de conserver l'accès et la gestion de leurs données sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération afin d'assurer la continuité des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation et l'encaissement des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire sur leur territoire,

Considérant qu'il convient de conclure avec les communes concernées, une convention de partenariat permettant l'hébergement de leurs données par la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer, avec chaque commune concernée, une convention de partenariat permettant l'hébergement de ses données par la Communauté Alès Agglomération. Les conditions et modalités d'exercice du partenariat seront définies dans chacune des conventions.

ARTICLE 2 :

Chaque convention sera conclue pour une durée de 7 mois. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourront faire l'objet d'aucun renouvellement. Elles seront conclues à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV 2022
Le Président
Christophe RIVENOQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique

Tél. : 04 66 55 84 05

Réf. : ALL/MB-Dos 02-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès section Meuh Folle pour l'organisation du festival de la Meuh Folle du jeudi 7 au dimanche 10 avril 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du cercle des élèves de l'IMT Mines Alès section Meuh Folle d'organiser le festival de la Meuh Folle sur le site du parc des expositions du jeudi 7 au dimanche 10 avril 2022, et le devis signé le 24 novembre 2021,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès section Meuh folle doit se conformer aux mesures nationales et locales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès section Meuh Folle représentée par son président, M. Baptiste FRIEH domicilié 572 chemin du Viget – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du jeudi 7 au dimanche 10 avril 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4500 m²), pour l'organisation du festival de la Meuh Folle.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 15 600 € (quinze mille six cents euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 24 novembre 2021.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures nationales et locales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

21 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 09-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Hells Drivers pour l'organisation d'un show transformers du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de Hells Drivers d'organiser un show transformers sur le site du parc des expositions du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022, et le devis signé le 25 janvier 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que Hells Drivers doit se conformer aux mesures nationales et locales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Hells Drivers représentée par son gérant, M. Stéphane DANGLADE domicilié 1601 A chemin du Badaffier – 84700 Sorgues.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3 jours, soit du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition du parking principal du parc des expositions (12 000 m²) pour l'organisation d'un show transformers.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking extérieur du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 2 820 € (deux mille huit cent vingt euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 25 janvier 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures nationales et locales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21-FEV. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion au comité national français de l'ICOM pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_09_15 du bureau de communauté en date du 13 décembre 2018 portant adhésion à ICOM France pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts du comité national français de l'ICOM,

Considérant que le comité national français de l'ICOM a pour vocation d'œuvrer à représenter les professionnels de musées, de promouvoir les musées et d'accompagner chacun dans ses missions professionnelles,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles peut bénéficier de cet atout majeur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles au comité national français de l'ICOM domicilié au 13 rue Molière - 75001 Paris.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 au comité national français de l'ICOM s'élève à la somme de 620 € (six cent vingt euros) et sera prévue au budget.

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220221-2022_0080-AU

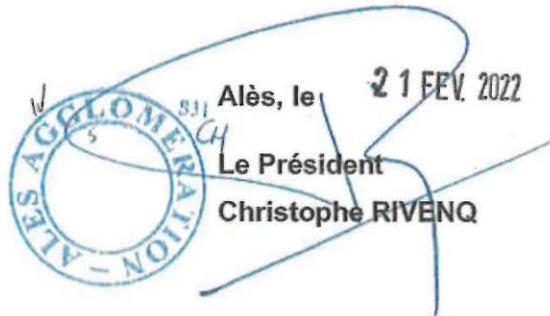
ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0081

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à la fédération des écomusées et des musées de société pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_10 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à la fédération des écomusées et des musées de société pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de la fédération des écomusées et des musées de société,

Considérant que la fédération des écomusées et des musées de société a pour vocation de valoriser et promouvoir les musées de société,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles est un musée de société, et qu'il doit s'intégrer dans son réseau culturel et professionnel pour mener à bien ses missions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à la fédération des écomusées et des musées de société domiciliée au 1 esplanade du J4 - CS 10351 - 13213 Marseille cedex 02.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à la fédération des écomusées et des musées de société s'élève à la somme de 485 € (quatre cent quatre vingt euros) et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 21 FEV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO, au sein du relais petite enfance secteur ouest Anduze de la Communauté Alès Agglomération pour les assistants maternels pour la période du 1er janvier au 28 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les assistants maternels du relais petite enfance secteur ouest Anduze,

Considérant la volonté de garantir les conditions d'accueil sur le plan de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de 6 ans, de sensibiliser et d'accompagner les assistants maternels,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 280 € (deux cent quatre vingt euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Julia BOGGINO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julia BOGGINO à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue pour le relais petite enfance secteur ouest Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne, domiciliée 47 avenue Carnot - 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à des interventions en direction des assistants maternels du relais petite enfance secteur ouest Anduze, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2022.

Ladite prestation consiste en 2 séances de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur ouest Anduze.

Elle est proposée au tarif horaire de 70 €, soit un total de 280 € (deux cent quatre vingts euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue, pour le relais petite enfance secteur ouest Anduze seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne – 47 avenue Carnot - 30100 Alès, à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers de motricité » organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est de la Communauté Alès Agglomération pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers de motricité pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association A Deaux Mi No,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'organisation d'ateliers de motricité,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association A Deaux Mi No à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER – place de la mairie - 30360 Deaux est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Ladite prestation consiste en 3 séances de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur est Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 45 €, soit un total de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de cette prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels sera signée avec M. Jacky TEISSIER - président de l'association A Deaux Mi No.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association A Deaux Mi No – place de la mairie – 30360 Deaux, à l'issue de la dernière intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0084

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf :2021-22-02 CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André site Clara d'Anduze sur la commune d'Anduze à l'association Ensemble instrumental des Cévennes les 5, 13 et 20 mars, les 9 et 23 avril, les 8 et 21 mai et le 3 septembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Ensemble instrumental des Cévennes pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Ensemble instrumental des Cévennes représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération site Clara d'Anduze à l'association Ensemble instrumental des Cévennes à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Ensemble instrumental des Cévennes représentée par son président, M. Marc BRYLINSKI et dont le siège social est situé au 1 rue Blanqui – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André site Clara d'Anduze sur la commune d'Anduze et sera consentie à titre gracieux les 5, 13 et 20 mars, les 9 et 23 avril, les 8 et 21 mai et le 3 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0085

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers d'éveil musical » organisée par le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne, musicothérapeute,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne, musicothérapeute constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance d'Alès géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - musicienne musicothérapeute domiciliée 22 rue de la Baraque - 30460 Lasalle est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Ladite prestation consiste en 5 interventions de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance d'Alès.

Elle est proposée au tarif horaire de 55 € (cinquante cinq euros), soit un total de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de ces prestations sera signée avec Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA pour 5 interventions « ateliers d'éveil musical », pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation trimestrielle présentée par et au nom de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - 22 rue de la Baraque - 30460 Lasalle, à l'issue de chaque période d'intervention (fin mars et fin juin).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers d'éveil musical » organisée par le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne musicothérapeute,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne musicothérapeute, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - musicienne musicothérapeute domiciliée 22 rue de la Baraque - 30460 Lasalle est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Ladite prestation consiste en 5 interventions de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance de Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 55 € (cinquante cinq euros) soit un total de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de ces prestations sera signée avec Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA pour 5 interventions « ateliers d'éveil musical », pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation trimestrielle présentée par et au nom de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - 22 rue de la Baraque – 30460 Lasalle, à l'issue de chaque période d'intervention (fin mars et fin juin).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0087

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers d'éveil musical » organisée par le relais petite enfance d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne musicothérapeute,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA, musicienne, musicothérapeute constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance d'Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - musicienne musicothérapeute domiciliée 22 rue de la Baraque - 30460 Lasalle est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Ladite prestation consiste en 5 interventions de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance d'Anduze.

Elle est proposée au tarif horaire de 55 € (cinquante cinq euros), soit un total de 550 € (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de ces prestations sera signée avec Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA pour 5 interventions « ateliers d'éveil musical », pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation trimestrielle présentée par et au nom de Mme Lovisa ELWERDOTTER SANNA - 22 rue de la Baraque - 30460 Lasalle, à l'issue de chaque période d'intervention (fin mars et fin juin).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0088

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle de conférence du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'association Le théâtre du Firmament Pneumatique du 9 février au 11 février et du 23 février au 25 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Double acCroche représentée par l'association Le Théâtre du Firmament Pneumatique souhaite un lieu de travail artistique pour les journées du mercredi 9 février au vendredi 11 février et du mercredi 23 février au 25 février 2022,

Considérant que la Double acCroche représentée par l'association Le Théâtre du Firmament Pneumatique a fait une demande officielle de mise à disposition gracieuse de la salle de conférence du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Considérant que la salle de conférence du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles appartient à la Communauté Alès Agglomération,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise à disposition de la salle de conférence de Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de conférence du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et l'association Le théâtre du Firmament Pneumatique représentée par son président, M. Philippe DURAND et domiciliée c/o L'oustal – avenue de la résistance – 302720 Saint Jean du Gard. Elle déterminera les modalités de la mise à disposition consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera effective pour la durée de la période de travail artistique, soit du mercredi 9 février au vendredi 11 février et du mercredi 23 février au vendredi 25 février 2022, de 10h à 18h.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0089

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'artiste-auteur, Mme Mehrake GOSHI, les samedis 19 février, 23 avril, 9 juillet et 22 octobre 2022 à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des ateliers de croquis sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI, qui propose de les organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 250 € (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces prestations,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place des prestations de service,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation des animations « croque musée » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles les samedis 19 février, 23 avril, 9 juillet et 22 octobre 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI, s'élève à la somme TTC de 250 € (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'artiste-auteur, Mme Merake GOSHI. Ces prestations feront l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'artiste-auteur, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la dernière prestation.

ARTICLE 3 :

L'artiste-auteur s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

22 FEV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Commande publique
Tél : 04 66 66 43 76
Réf mapasplvxmontcavalaavtslots1,2 et 4

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres – lots 1, 2 et 4 (article R-2194-8 du Code de la commande publique)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 7 octobre 2019 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie le suivi des études et de la réalisation pour la réalisation de l'aménagement de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres,

Vu la décision n°2021/0028 en date du 28 janvier 2021 décidant de retenir les entreprises pour le lot 1 terrassements, soutènement, voirie, le lot 2 : réseaux et le lot 4 : espaces verts,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la réalisation des travaux de distribution d'électricité à réaliser par le concessionnaire ENEDIS, permettant la viabilité de la zone, sera prévisionnellement achevée à la date du 30 juin 2022 au regard de la disponibilité des équipements nécessaires à cet effet,

Considérant la coordination nécessaire des travaux à réaliser par la société ENEDIS avec ceux confiés aux groupements titulaires des lots 1 et 2 afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone,

Considérant la nécessité de réaliser les prestations d'interface « feux de forêt » de la zone avec le milieu naturel en pied du Mont Cavala afin de respecter les dispositions de l'étude d'Impact et du permis d'aménager délivré pour cet aménagement,

Considérant que les prestations relatives à la réalisation de cette interface « feux de forêt » a été oublié par le maître d'œuvre lors de l'établissement du marché de travaux du lot 1 : terrassements, soutènement, voirie,

Considérant la nécessité de réaliser une géo-détection des réseaux présents sur la RD 936 à l'issue de l'établissement des DT/DICT préalablement au démarrage des travaux afin d'identifier de manière précise la présence de réseaux sensibles non répertoriés en classe A par les concessionnaires,

Considérant les propositions de modifications en cours d'exécution établies par le maître d'œuvre après analyse des devis des entreprises titulaires des lots précisés ci-avant (annexés à la présente décision) :

- avenant 1 au marché du lot 1 : terrassement, soutènement et voirie au groupement d'entreprises solidaire GIRAUD SAS (mandataire) / SCAIC SAS / MARRON BTP SAS :

suivant le devis de l'entreprise n°2110078 en date du 20 octobre 2021 pour la réalisation de travaux de débroussaillage afin de créer un espace tampon contre le risque incendie sur une surface de 12 500 m²,

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 418 439,55 € HT,
- montant de l'Avenant 1 : + 3 500 € HT,
- représentant une augmentation de + 0,84 %,
- nouveau montant du marché : 421 939,55 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 2 : réseaux au groupement d'entreprises solidaire SARL BENOI RENE ET FILS (mandataire) / SCAIC SAS / SEEB BONNEFILLE SARL / VIDAL FRERES SARL :

suivant le devis de l'entreprise n°D2110145 en date du 5 octobre 2021 pour la réalisation de géo détection et géoréférencement de câble HTA identifié en classe C dans les DT/DICT.

Cette prestation a fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire en date du 11 octobre 2021.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 338 456,60 € HT,
- montant de l'Avenant 1 : + 4 398 € HT,
- représentant une augmentation de + 1,30 %,
- nouveau montant du marché : 342 854,60 € HT,

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires précités peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant que ces évolutions s'inscrivent dans le bilan prévisionnel de l'opération,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de reporter à la date du 30 juin 2022 le délai contractuel d'exécution des marchés de travaux des lots 1, 2 et 4,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 024.11 relatif au lot n°1 : terrassement, soutènement et voirie au groupement d'entreprises solidaire GIRAUD SAS (mandataire) SCAIC SAS / MARRON BTP SAS représentée par M. Guy TAILLEFER en sa qualité de directeur – 315 rue André Bouille – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°306 720 112 00021 pour un montant en plus-value de + 3 500 € HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de + 0,84 % (montant initial du marché de base : 418 439,55 € HT) portant le montant HT du lot à 421 939,55 € (quatre cent vingt un mille neuf cent trente-neuf euros cinquante-cinq centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 024.12 relatif au lot n°2 : réseaux au groupement d'entreprises solidaire BENOI RENE ET FILS SARL (mandataire) / SCAIC SAS / SEEB SARL / VIDAL FRERES représentée par M. Bruno BENOI en sa qualité de gérant – 894 chemin de la Madeleine – 30140 Boisset et Gaujac inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°314 198 250 00032 pour un montant en plus-value de + 4 398 € HT (quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de + 1,30 % (montant initial du marché de base : 338 456,60 € HT) portant le montant HT du lot à 342 854,60 € (trois cent quarante-deux mille huit cent cinquante-quatre euros soixante centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Le délai contractuel d'exécution des marchés des lots 1, 2 et 4 est reporté au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 :

La SPL Alès Cévennes est autorisée à signer les avenants correspondants qui prendront effet à compter de la date de leur notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

22 FEV 2022

Le Président
Christophe RIVERO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU



**SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES**

Pouvoir adjudicateur
COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Mandataire
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE A
VOCATION ECONOMIQUE SUD MONT CAVALA A VEZENOBRES**

**AVENANT N°1
AU MARCHE DE TRAVAUX SPL 024.11
DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE
GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS
Lot 1 - Terrassements, soutènement et voirie**

La **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES** représentée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, par Monsieur Max ROUSTAN en sa qualité de Président Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Groupement solidaire GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS, composé de :

Mandataire : La Société GIRAUD SAS représentée par Monsieur Guy TAILLEFER en sa qualité de Directeur – 404 avenue JP Rameau - 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 305 720 112 00021

Cotraitant : La Société SCAIC SAS représentée par Monsieur Rudy JUSTAMON en sa qualité de Président – 140 avenue des Pins d'Alep - 30319 Alès Cedex inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 330 599 721 000 58

Cotraitant : La Société MARRON BTP SAS représentée par Monsieur Hugues MARRON en sa qualité de Président – 5 impasse François Poulenc - 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 508 356 490 000 13

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai d'exécution par une prolongation et de prendre en compte les prestations supplémentaires au marché du groupement d'entreprises solidaire GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres.

Ces modifications concernent :

A - Modification du délai d'exécution

Conformément à l'Article 5.1 de l'Acte d'engagement, le délai d'exécution des travaux était fixé pour une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux notifié en date du 18 octobre 2021.

Au regard de la coordination nécessaire des travaux à réaliser par ENEDIS avec ceux confiés à votre groupement afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone, le délai contractuel d'exécution de votre marché de travaux est reporté au 30 juin 2022.

B - Prestations en Plus-value :

Réalisation de travaux de débroussaillage afin de créer un espace tampon contre le risque incendie sur une surface de 12.500 m².

Pour un montant de :

3 500,00 € HT

Devis n° 2110078 du 20/10/2021

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT :

	€ HT	€ TTC
Marché de base	418 439,55	502 127,46
<i>Avenant 1</i>	<i>3 500,00</i>	<i>4 200,00</i>
Total avenants	3 500,00	4 200,00
Nouveau montant du marché	421 939,55	506 327,46

D'où une plus-value de **3 500,00 € HT** soit **0,84%** du marché de base.
Le total des avenants passés sera alors de **3 500,00 € HT** soit **0,84%** du marché de base.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS :

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

GIRAUD SAS
Mandataire du groupement
dûment habilité

La **SPL ALES CEVENNES** agissant au
nom et pour le compte de la
Communauté Alès Agglomération

Guy TAILLEFER
Président

Max ROUSTAN
Président Directeur Général



**SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES**

Pouvoir adjudicateur
COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Mandataire
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE A
VOCATION ECONOMIQUE SUD MONT CAVALA A VEZENOBRES**

**AVENANT N°1
AU MARCHE DE TRAVAUX SPL 024.12
DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE
BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/
SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL
Lot 2 - Réseaux**

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES représentée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, par Monsieur Max ROUSTAN en sa qualité de Président Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Groupement solidaire BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL, composé de :

Mandataire : La Société **BENOI RENE ET FILS SARL** représentée par Monsieur Bruno BENOI en sa qualité de Gérant – 894 chemin de la Madeleine - 30140 Boisset et Gaujac inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 314 198 250 000 32

Cotraitant : La Société **SCAIC SAS** représentée par Monsieur Rudy JUSTAMON en sa qualité de Président – 140 avenue des Pins d'Alep - 30319 Alès Cedex inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 330 599 721 000 58

Cotraitant : La Société **SEEB SARL** représentée par Monsieur Thomas BONNEFILLE en sa qualité de Co-Gérant – 576 Chemin de Fèverol - 30380 St Chrsitol les Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 331 787 093 000 29

Cotraitant : La Société **VIDAL FRERES SARL** représentée par Monsieur Christian VIDAL en sa qualité de Gérant – Avenue des Cévennes - BP 17 - 30360 Vézénobres inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 327 612 81 000 15

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai d'exécution par une prolongation et de prendre en compte les prestations supplémentaires au marché du groupement d'entreprises solidaire BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres.

Ces modifications concernent :

A - Modification du délai d'exécution

Conformément à l'Article 5.1 de l'Acte d'engagement, le délai d'exécution des travaux était fixé pour une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux notifié en date du 18 octobre 2021. **Au regard de la coordination nécessaire des travaux à réaliser par ENEDIS avec ceux confiés à votre groupement afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone, le délai contractuel d'exécution de votre marché de travaux est reporté au 30 juin 2022.**

B - Prestations en Plus-value :

- 1 - Mise en chantier comprenant les démarches administratives, le marquage des réseaux existants et la signalisation
- 2 - Géodétection et géoréférencement de câble HTA en classe C
- 3 - Fouille en techniques douces y compris remblaiement et réfection provisoire

Pour un montant de :

4 398,00 € HT

Devis n° D2110145 du 05/10/2021

et OS d'exécution de travaux n°3 du 11/10/2021

Siège social : L'ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès
Adresse postale : 131 impasse des palmiers – PIST OASIS – 30319 Alès Cedex
04.66.43.38.76

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT :

	€ HT	€ TTC
Marché de base	338 456,60	406 147,92
<i>Avenant 1</i>	<i>4 398,00</i>	<i>5 277,60</i>
Total avenants	4 398,00	5 277,60
Nouveau montant du marché	342 854,60	411 425,52

D'où une plus-value de **4 398,00 € HT** soit **1,30%** du marché de base.

Le total des avenants passés sera alors de **4 398,00 € HT** soit **1,30%** du marché de base.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS :

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

BENOI RENE ET FILS SARL

Mandataire du groupement
dûment habilité

La **SPL ALES CEVENNES** agissant au
nom et pour le compte de la
Communauté Alès Agglomération

Bruno BENOI
Gérant

Max ROUSTAN
Président Directeur Général

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU



**SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÈVENNES**

Pouvoir adjudicateur
COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Mandataire
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE A
VOCATION ECONOMIQUE SUD MONT CAVALA A VEZENOBRES**

**AVENANT N°1
AU MARCHE DE TRAVAUX SPL 024.14
A L'ENTREPRISE DAUDET PAYSAGES SARL
Lot 4 - Espaces verts**

La **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES** représentée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, par Monsieur Max ROUSTAN en sa qualité de Président Directeur Général,

D'une part,

ET

L'entreprise DAUDET PAYSAGES SARL représentée par Monsieur Julien VIRETTO en sa qualité de Gérant – 6 rue Domitienne - ZA de la Broue - 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 420 444 804 00017

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai d'exécution par une prolongation au marché de l'entreprise DAUDET PAYSAGES SARL, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres.

Ces modifications concernent :

A - Modification du délai d'exécution

Conformément à l'Article 5.1 de l'Acte d'engagement, le délai d'exécution des travaux était fixé pour une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux notifié en date du 18 octobre 2021.

Au regard de la coordination nécessaire des travaux à réaliser par ENEDIS avec ceux confiés aux autres lots afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone, le délai contractuel d'exécution de votre marché de travaux est reporté au 30 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU

ARTICLE 2 : DELAIS CONTRACTUELS

Les ajustements réalisés dans le cadre des marchés de travaux nécessitent une prolongation du délai contractuel jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS :

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

DAUDET PAYSAGES SARL

Entreprise titulaire

La **SPL ALES CEVENNES** agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération

Julien VIRETTO

Gérant

Max ROUSTAN

Président Directeur Général

DEVIS N° D2110145

REALISATION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE
 CHANTIER D'AMENAGEMENT
 DE LA ZONE MONT CAVALA
 COMMUNE DE VEZENOBRES

Suivi par : Stéphane GAREL

SPL ALES CEVENNES

2 Rue MICHELET

30100 ALES

FRANCE

A BOISSET ET GAUJAC, le 5 octobre 2021

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Mise en chantier comprenant les démarches administratives, le marquage des réseaux existants et la signalisation	F	1.00	498.00	498.00
Géodétection et géoréférencement de câble HTA en Classe C	ML	600.00	3.00	1 800.00
Fouille en techniques douces y compris remblaiement et réfection provisoire	H	3.00	700.00	2 100.00

Montant H.T. 4 398.00 €

T.V.A. 20 % 879.60 €

Montant T.T.C. 5 277.60 €

Signature du deviseur : Stéphane GAREL


Entr. BENOI René et Fils
 894, Chemin de la Madeleine
 30140 BOISSET & GAUJAC
 Tél. : 04 66 60 63 29
 Fax : 04 66 61 66 35

" Bon pour accord ", signature du client :



**Travaux Publics et Particuliers
Procédés innovants et écoresponsables**

- Enrobés basse température
- Enrobés à froid
- Recyclage de matériaux

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 22/02/2022
ID : 030-200066918-20220222-2022_0090D-AU

DEVIS N° 2110078

Suivi par : Olivier MORALDO

SPL ALES CEVENNES

131 Impasse des Palmiers

PIST OASIS

30319 ALES CEDEX

A ALES, le 20 octobre 2021

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de prix, dont nous vous remercions
Nous avons l'honneur de vous remettre notre meilleure proposition.

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
1 Travaux de débroussaillage afin de créer un espace tampon contre le risque incendie sur une surface de 12 500m ² , suivant le plan fourni "PA4 - Plan de composition d'ensemble du projet"	FT	1.00	3 500.00	3 500.00

Montant H.T. 3 500.00 €

T.V.A. 20 % 700.00 €

Montant T.T.C. 4 200.00 €

Prix établis valeur Octobre 2021

Un mètre contradictoire sera effectué en fin de travaux.

Dans l'espoir que ces prix nous vaudront la faveur de vos ordres,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

BON POUR ACCORD, LE CLIENT

Olivier MORALDO

Conducteur de travaux

S.A.S. GIRAUD
404 Avenue J.-Ph. Rameau
30101 ALES Cedex
Tél. 04 66 86 08 19 - Fax 04 66 86 80 90
N° SIRET 305 720 112 00021

Page 1 / 1